



*[Handwritten signature]*

**CCAS**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLARET

\* \* \*

**REGLEMENT CONCERNANT L'AIDE ALIMENTAIRE**

\* \* \*

**2<sup>ème</sup> Edition – 1<sup>er</sup> Mars 2024**

\* \* \*

# SOMMAIRE

## - CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Principes généraux

Article 2 : Nature de l'aide facultative

Article 3 : Droits et garanties des bénéficiaires

## - CHAPITRE 2 – ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Article 4 : Commission d'aide sociale facultative / CASF

Article 5 : Aide d'urgence

Article 6 : Règles et modalités d'attribution

Article 7 : Ressources et charges retenues

## - CHAPITRE 3 – COMMUNICATION, ARCHIVAGE, PUBLICATION, VOIES DE RECOURS

Article 8 : Communication et archivage

Article 9 : Publication et voies de recours

## - CHAPITRE 4 – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 10 : Application

Article 11 : Modification du règlement

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le CCAS de Claret met en œuvre la politique sociale définie par son conseil d'administration.

L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Elle consiste dans le cas présent en la fourniture d'une prestation directe en nature, à savoir une aide alimentaire, pouvant être accordée à tous les habitants de Claret en difficulté s'inscrivant dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle et justifiant par ailleurs de plus de 6 mois de présence ininterrompue sur la commune.

### Article 1 : Principes généraux

Dans l'action conduite, le CCAS doit se conformer à quatre principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : il ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- La spécialité matérielle : il ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- Une égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la part de la collectivité, à l'exception néanmoins de celles présentant un comportement incivique.
- La non-rétroactivité des actes administratifs : les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide, aucune ne peut donc être versée pour une situation passée ou avec un effet rétroactif.

En application du CASF / Code de la famille et de l'aide social, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de cette aide alimentaire.

Son caractère repose sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance apprécié ; il constitue le fondement même de la politique de l'aide sociale facultative du CCAS car elle relève de sa libre initiative et démontre que cette dernière ne constitue aucunement un droit général ou absolu ; l'aide apportée ne peut s'adresser qu'à des personnes dont la situation met en évidence un état de besoin.

Cette aide présente un caractère subsidiaire ; elle intervient en dernier ressort après que le demandeur a épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

### Article 2 : Nature de l'aide sociale facultative

L'aide alimentaire se traduit par la fourniture hebdomadaire via la Banque alimentaire de Claret d'un panier repas adapté aux besoins du foyer bénéficiaire.

### Article 3 : Droits et garanties des bénéficiaires

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction de la demande et l'attribution de la prestation « aide alimentaire », ainsi que toutes celles chargées d'une mission d'accueil en relation, sont tenues au secret professionnel.

## CHAPITRE 2 – ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

### Article 4 : Commission d'aide sociale facultative / CASF

Présidée par le vice-président du CCAS, la commission d'attribution de l'aide alimentaire se compose des membres du Conseil d'administration ; elle se réunit en cas de besoin afin de statuer sur les demandes d'aide alimentaire formulées.

Afin de préserver toute souplesse au dispositif, la commission n'est soumise ni à condition de quorum ni à procédure particulière de convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

#### **Article 5 : Aide d'urgence**

En situation d'urgence, c'est au Maire, Président du CCAS ou au vice-président de juger de l'opportunité de la demande ; en cas d'accord, l'attribution de cette aide fera l'objet d'une information lors de la prochaine réunion de la commission d'attribution.

#### **Article 6 : Règles et modalités d'attribution**

La commission décide de l'attribution de l'aide alimentaire par référence au « Reste à vivre », qui correspond à la somme devant rester chaque jour à la personne afin de pouvoir assumer ses dépenses de base relevant de l'alimentation et de l'hygiène.

Le « Reste à vivre » est une disposition réglementée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

#### **Mode de calcul du « Reste à vivre »**

Ressources – Charges

---

Nombre de parts / 30

Le « Reste à vivre » de référence pour le CCAS de Claret a été fixé à 8€ par personne et par jour par une délibération du Conseil d'administration intervenue, le 9 avril 2024. Ce montant sera révisé chaque année par rapport à l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages établi en janvier de l'année considérée ; pour janvier 2024, l'indice de référence est de 118,19.

Afin d'apporter une réponse adaptée au foyer demandeur, le CCAS calcule le « Reste à vivre » en prenant en compte les parts par rapport au mode de comptage suivant : personne isolée 1,5 part - couple 2 parts – enfant 1 part ; en ce qui concerne le comptage des enfants, leur prise en compte vaut jusqu'à l'âge de 20 ans.

**L'aide alimentaire est accordée pour 6 mois** ; son renouvellement pour la même durée ne peut intervenir qu'une seule fois sur 2 ans ; au-delà de cette durée, une nouvelle demande d'aide pourra être présentée, et accordée selon les mêmes modalités que précédemment sous réserve que les conditions requises soient réunies.

Pour la bonne instruction du dossier, chaque demandeur doit fournir au CCAS tous les documents attestant à la fois de ses ressources, de ses charges et de la composition de sa famille.

Les prestations d'aides sociales facultatives ne sont pas ouvertes aux personnes ayant dégradé les biens publics ou fait preuve d'incivilités envers les agents ou les élus municipaux ; il en est de même pour les membres de tout foyer concerné. Une nouvelle demande d'ouverture de droits pourra être néanmoins sollicitée sous réserve de l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

#### **Article 7 : Ressources et charges retenues**

\* **Ressources prises en compte au moment de la demande** : toutes celles perçues le mois en cours de la demande

- Salaires, indemnités journalières, allocation chômage, pension d'invalidité, RSA, AAH, allocations familiales, PAJE / prestation d'accueil du jeune enfant, ASF/ allocation de soutien familial, APE / allocation parentale d'éducation, complément familial, prestations extralégales, bourses, retraite principale, retraite complémentaire, APL, pension alimentaire, revenus fonciers

NB : Pour les demandeurs hébergés, il n'est pas tenu compte des ressources des personnes hébergées s'il n'y a pas de lien de parenté ; en la matière, il n'existe en effet aucune obligation alimentaire.

\* **Charges prises en compte au moment de la demande** : l'ensemble des charges est pris en compte sur la base de mensualisation

- Dépenses liées au logement : loyer plein – électricité – gaz – eau / Assurances obligatoires : habitation  
- voiture avec plafond 50€ / Complémentaire santé / Téléphonie - internet plafonné à 70€ par foyer / Pension alimentaire / Remboursement de prêts sociaux / Frais liés à la garde, à la restauration scolaire et au centre de loisirs sous la condition expresse de l'exercice d'une activité professionnelle / Forfait carburant lié à une activité professionnelle nécessitant l'utilisation d'un véhicule : 70€

### **CHAPITRE 3 – Communication, archivage, publication et voies de recours**

#### **Article 8 : Communication et archivage**

Le registre des décisions individuelles d'attribution de l'aide alimentaire n'est pas communicable ; il est conservé au niveau du secrétariat du CCAS.

#### **Article 9 : Publication et voie de recours**

Par référence au principe de liberté d'accès aux documents administratifs toute personne a le droit de demander au CCAS la communication du présent règlement fixant les critères d'attribution des aides facultatives. Les modalités fixées par le conseil d'administration ont force de loi.

Les membres du conseil d'administration du CCAS et les instructeurs des demandes ont seuls accès au registre des décisions individuelles d'attribution des aides.

En application de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, le motif du refus ainsi que les voies de recours seront notifiés aux personnes qui en feraient la demande dans les 2 mois suivant le refus d'attribution de l'aide facultative.

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours amiable doit être adressé par courrier ou par mail au Président du CCAS accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant ce même Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

### **CHAPITRE 4 – Application et modification du règlement**

#### **Article 10 : Application**

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration du CCAS.

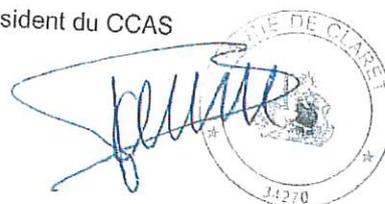
Le Président, et le vice-président du conseil d'administration lorsque ce dernier aura reçu délégation de pouvoirs en vertu de l'article R 123-23 du CASF / Code de l'Action sociale et des familles, sont seuls chargés de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 11 : Modification du règlement**

Le présent règlement, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, pourra faire l'objet à tout moment de modifications par le conseil d'administration du CCAS, soit à la demande du Président, soit à la demande d'au moins un tiers des membres dudit conseil en exercice.

A Claret, le 10 avril 2024.

Philippe TOURRIER, Maire de Claret et Président du CCAS





**Modificatif n° 1 à la 2<sup>ème</sup> édition du Règlement de l'aide alimentaire  
du 1<sup>er</sup> mars 2024**

\*\*\*\*

**Par délibération du 8 avril 2025, le conseil d'administration du  
CCAS de Claret a approuvé les modifications suivantes au  
règlement supra concernant l'aide alimentaire :**

**- Chapitre 1 : Dispositions générales**

\* le libellé « une aide alimentaire pouvant être accordée à tous les habitants de Claret en difficulté » est complété par « une exception appréciée au cas par cas restant néanmoins possible »

**- Chapitre 2 - Article 1 : Principes généraux - Spécialité territoriale**

\* le libellé « il ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune » est complété par « une dérogation en ce domaine demeurant toutefois possible »

**- Chapitre 2 - Article 6 : Règles et modalités d'attribution - Reste à vivre**

\* le libellé « a été fixé à 8€ par personne et par jour par une délibération du conseil d'administration intervenue, le 9 avril 2024 » est remplacé par « a été fixé à 8,13€ par personne et par jour par une délibération du conseil d'administration intervenue, le 8 avril 2025, l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages étant de 120,14 en janvier 2025 au lieu de 118,19 en janvier 2024 »

A Claret, le 28 avril 2025

Philippe Tournier, Président du conseil d'administration du CCAS de Claret

Po, Yannick De Salvador, vice-président

